

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil D'Administration
Du Centre Intercommunal d'Action Sociale
du Pays de l'Aigle**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de l'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	20
PRESENTS	5
VOTANTS	7

**DATE DE LA
CONVOCATION**

07/10/2025

OBJET

**Modification du règlement
des aides sociales
facultatives du CIAS.**

Acte reçu en préfecture le

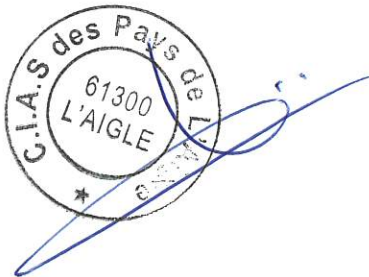
24 octobre 2025

Publié en ligne le

24 octobre 2025

Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,
Nathalie LENÔTRE



Séance du 10 octobre 2025.

L'an deux mil vingt-cinq, le dix octobre à quatorze heures, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués par lettre du sept octobre, se sont réunis pour un Conseil d'Administration extraordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Nathalie LENÔTRE. Un Conseil d'Administration ordinaire a eu lieu le six octobre à dix-huit heures et trente minutes, faute de quorum, la séance a été levée.

Etaient présents : Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Elisabeth JOSSET, Paule KLYMKO, Nathalie LENÔTRE, Sylvie MOLERO.

Pouvoirs : Delphine PRIEUR donne pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Sophie THERY donne pouvoir à Elisabeth JOSSET

Absents excusés : Paule GOUIN, Véronique HELLEUX, Delphine PRIEUR, Jean SELLIER, Sophie THERY

Absents : Alain BOUVIER, Isabelle CLOUCHÉ, Camille DAEL, Hugo DUPONT, Fleur GOSSELIN, Liliane HUBERT, Abdellah LHESSANI, Christophe PAPILLON, Nadine PICHON, Nathalie RIBAUT.

Madame la Vice-Présidente informe les membres de l'assemblée du souhait d'apporter des précisions au sein du règlement des aides sociales facultatives du CIAS.

En résumé :

- Suite à une demande particulière de la Mission Locale, nous souhaitons préciser le cadre réglementaire d'accès aux aides alimentaires et financières pour les personnes mineures émancipées. Ainsi si le mineur est émancipé et peut fournir le justificatif, il peut bénéficier d'une aide facultative du CIAS. Le cas contraire, il pourra solliciter une aide par l'intermédiaire de ses représentants légaux, qui peuvent faire la demande pour lui.

Cas particulier : lorsqu'un mineur est parent d'un enfant, ce même jeune peut bénéficier d'une aide facultative directement.

- Aides facultatives à destination de personnes en situation irrégulière : Lors de la séance du Conseil d'Administration du 13 décembre 2017, avait été approuvé l'accès à l'aide alimentaire du CIAS pour tout public, y compris les personnes en situation irrégulière. (Cf. copie de la délibération ci-dessous). Or, lors du renouvellement du règlement en 2022, une erreur de construction du document stipule l'obligation d'être bénéficiaire d'un titre de séjour ou d'un récépissé de renouvellement pour pouvoir bénéficier des aides facultatives.

La législation stipule qu'une personne en situation irrégulière peut bénéficier des aides facultatives d'un CCAS/CIAS (confirmé dans le cadre

Acte reçu en préfecture le

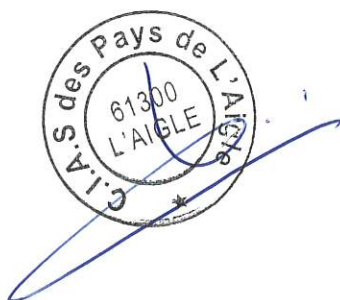
24 octobre 2025

Publié en ligne le

24 octobre 2025

Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,
Nathalie LENÔTRE



d'un travail avec le service juridique de l'UNCCAS). Cela faisant référence à l'obligation d'accueil inconditionnel, d'information et de réorientation du CCAS. Il est donc proposé d'ouvrir les aides facultatives du CIAS à destination des personnes en situations irrégulières.

Il est à noter que de nombreuses personnes accompagnées notamment par l'association YSOS sont aujourd'hui en situation de grande précarité et pourraient donc bénéficier d'un soutien du CIAS.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré :

- **VALIDE** les nouvelles modalités du règlement des aides facultatives ci-annexé.
- **DIT** que ces modifications seront appliquées à partir du 1er novembre 2025.

VOTE : UNANIMITE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour copie certifiée conforme.

Madame La Vice-Présidente informe les membres de l'assemblée que jusqu'à présent, les dispositifs d'aides du CIAS n'étaient pas ouverts aux personnes en situation irrégulière.

Cependant, suite à une demande d'un Maire de la CDC pour une famille du territoire très en difficultés (pas de revenus, trois enfants en bas âges, scolarisés sur le territoire), notre service d'aide alimentaire est intervenu.

En lien avec la directrice juridique de la collectivité, des recherches ont été faites afin de se conformer à la loi.

RAPPEL DU CADRE LEGAL :

- *Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »*
- *Article L622-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) Modifié par Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 41 JORF 25 juillet 2006 : « Sans préjudice des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait : [...] De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a **disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace** ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.*

Page 1 sur 2

- *Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance* réaffirme l'objectif principal de l'Aide Sociale à l'Enfance : protéger les enfants en danger ou en risque de l'être. Dans cette optique, les mineurs étrangers en situation irrégulière font l'objet d'une attention toute particulière (scolarisation obligatoire, prestations de l'ASE,...). L'aide alimentaire répond au même objectif de protection de l'enfance.
- *Loi n°2012-1560 du 31/12/2012 du CESEDA* : Les actions « **humanitaires et désintéressées** » sont exclues du délit d'aide au séjour irrégulier : « de toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des **conseils juridiques** ou des prestations de **restauration, d'hébergement** ou de **soins médicaux** destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à **préserver la dignité ou l'intégrité physique** de celui-ci. »

En résumé :

L'aide au séjour n'est pas qualifiée de délit pour toute personne physique ou morale à deux conditions :

- ↳ l'aide doit être d'une nature précise : conseils juridiques, prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à **assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger** », ou toute autre forme d'aide visant « à préserver la dignité ou l'intégrité physique » de la personne aidée,
- ↳ sans aucune contrepartie directe ou indirecte.

Au vu des éléments précités, il est proposé d'ouvrir le dispositif d'aide alimentaire aux personnes en situation irrégulière.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

- **VALIDE** l'accès au service d'aide alimentaire des personnes en situation irrégulière.
- **DIT** que cette modification sera ajoutée au règlement de l'aide alimentaire à compter du 1er décembre 2017.

VOTE : UNANIMITE.